



DIVISION D'ORLEANS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
n° CODEP-OLS-2015-030761

concernant la création de quatre piézomètres
Commune d'AVOINE (37)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants et L.593-3 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié, relatif aux installations nucléaires et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 57 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 18 mai 2015, présentée par Électricité de France – représenté par Monsieur Régis Clément directeur du Centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Chinon et relative à la création de 4 piézomètres pour la caractérisation des eaux souterraines au droit de l'ancien stockage aérien Thermip de Chinon A3, des anciennes bâches à fioul de Chinon AMI et en aval de l'aire entreprise de Chinon B

DONNE RÉCÉPISSÉ À

**Électricité de France – Centre nucléaire de production
d'électricité (CNPE) de Chinon
BP 80
37420 Avoine**

de sa déclaration concernant :

la création de 4 piézomètres

dont la réalisation est prévue sur le territoire de la commune d'**AVOINE**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des « articles L. 214-1 à L. 214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par l'arrêté du 7 août 2006

Les 4 piézomètres créés sur la commune d'AVOINE sont les suivants :

Nom du piézomètre	Coordonnées Lambert 93 prévisionnelles		Z (cote tube extérieur) [NGF]	Profondeur / niveau du sol (m)	Diamètre (mm)	Zone crépinée [NGF]	Nappe concernée
	X	Y					
0 SEZ 130 PZ	486256.92	6684991.5	36.5	11	100	27 à 34	Nappe alluviale
0 SEZ 131 PZ	486302	6684977.3	36.5	11	100	27 à 34	Nappe alluviale
0 SEZ 134 PZ	485950.2	6684764.6	35.1	12	100	25 à 33	Nappe alluviale
0 SEZ 135 PZ	486022.2	6684764.6	35.10	12	100	25 à 33	Nappe alluviale

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Il conviendra également, conformément à la norme AFNOR X 10-999 d'avril 2007, de prévoir une hauteur de cimentation de tête des ouvrages d'au moins deux mètres.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune d'AVOINE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de l'ASN et le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage à la mairie d'AVOINE. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que de celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir d'une part l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et d'autre part l'absence de transfert de pollution. Le déclarant communique à l'Autorité de sûreté nucléaire, dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2015

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le Délégué territorial

Signé par : Christophe CHASSANDE